

Statuts annexés à l'arrêté du

17 JUIL. 2020

STATUTS

Adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 12 janvier 2020

I – Dénomination, buts, siège social, durée

Article 1

L'association intitulée CCFD-Terre Solidaire (Comité Catholique contre la Faim et pour le Développement-Terre Solidaire) dont la déclaration a été publiée au *Journal officiel* du 19 juin 1961 reconnue d'utilité publique par décret du 8 juin 1984 a pour but de :

- Agir, partout dans le monde, en particulier en faveur des plus vulnérables, sur toutes les causes de la faim, des pauvretés et des inégalités en s'inscrivant dans une perspective de solidarité internationale pour le respect des droits humains et des peuples.
- Œuvrer au rapprochement de la société civile d'ici et là-bas pour un monde plus juste et solidaire, en se plaçant dans une dynamique de transformation sociale et dans une logique de respect des peuples et de leurs cultures.
- Participer à la construction du bien commun en articulant justice sociale et préservation de la planète.

Créée sous l'impulsion des évêques de France et à l'initiative de mouvements d'Église pour organiser la collecte de partage en faveur de la solidarité internationale pendant le carême, l'association trouve sa source dans la pensée sociale de l'Église catholique. Elle est ouverte à toutes et tous, sans distinction de nationalité, de culture, d'origine sociale ou de croyance.

Sa durée est illimitée.

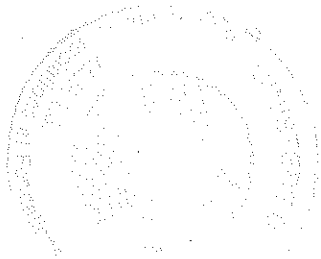
Son Siège social est établi à PARIS.

Tout changement de siège hors de Paris requiert l'application des articles 15 et 18 des présents statuts.

Article 2

Les moyens d'actions du CCFD-Terre Solidaire sont notamment :

- L'appui à des actions et programmes de développement,
- La participation à des manifestations internationales ou intergouvernementales, en lien avec le développement,
- L'organisation de la Campagne annuelle de Carême,
- L'organisation de toute animation destinée au public,
- L'organisation de campagnes de plaidoyer,
- La conception, l'édition, l'impression et la publication de tous supports écrits, visuels ou audiovisuels destinés à une action d'éducation et d'animation de l'opinion publique,
- Ces supports pourront contribuer à des échanges économiques et culturels
 - o équitables entre tous les pays, notamment avec les pays les plus pauvres,
 - o aider, par l'emploi et l'insertion, des populations en situation de précarité matérielle et morale,
 - o contribuer à la promotion et à la vente de produits et services dont les conditions de mise en œuvre permettent de développer un commerce équitable avec des associations situées dans les pays les plus pauvres,
- L'organisation et la tenue de conférences, colloques, séminaires, journées de formation et congrès en liaison avec les objectifs du CCFD-Terre Solidaire,
- La mise en place et l'allocation de bourses et secours,
- Toutes formes d'appel public à la générosité,
- Les cofinancements et la recherche de subventions,



La création et l'octroi de labels,

- La promotion et le développement d'outils financiers solidaires,
- La réalisation de toute autre activité propre à satisfaire les objectifs définis à l'article 1.

II – Composition

Article 3

Le CCFD-Terre Solidaire se compose de deux types de membres :

- des personnes morales : ce sont les associations ou organisations adhérentes qui soutiennent le CCFD-Terre Solidaire et sont à jour de leur cotisation,
- des personnes physiques, membres à titre individuel. Elles reconnaissent l'identité et les missions du CCFD-Terre Solidaire. Elles participent à son action et sont à jour de leur cotisation.

Un salarié de l'Association ne peut pas en être membre.

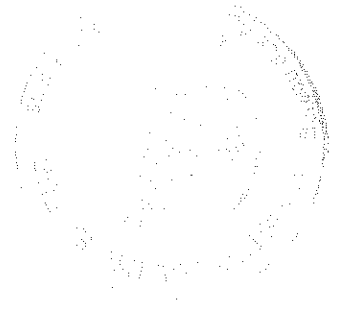
Tous ces membres, personnes physiques et personnes morales, sont agréés par le Conseil d'administration selon les conditions prévues au règlement intérieur.

Dans toutes ses instances, et à tous les niveaux décisionnels, il est rappelé que le CCFD-Terre Solidaire doit veiller à une juste participation des femmes et des hommes.

Article 4

La qualité de membre se perd :

- Pour une personne physique :
 1. Par la démission, présentée par écrit,
 2. Par la radiation, prononcée par le Conseil d'administration pour motifs graves, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'Assemblée générale qui statue alors en dernier ressort,
La personne physique concernée par la radiation est appelée à présenter sa défense préalablement à toute décision, selon des modalités fixées par le règlement intérieur,
 3. Par le non-paiement de la cotisation due sur les trois dernières années, constaté par le Conseil d'administration. L'intéressé peut contester cette mesure devant le Conseil d'administration ; dans ce cas il est appelé à présenter ses explications selon les modalités prévues ci-dessus
 4. En cas de décès
- Pour une personne morale :
 1. Par le retrait décidé par celle-ci, conformément à ses statuts,
 2. Par la dissolution de celle-ci,
 3. Par la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour désaccord profond, notamment sur les valeurs de l'Association, ou pour motifs graves, sauf recours suspensif de son représentant devant l'Assemblée générale. Le représentant de l'organisation est appelé à présenter sa défense, préalablement à toute décision, selon des modalités fixées par le règlement intérieur. La décision de radiation peut être contestée devant l'Assemblée générale qui statue alors en dernier ressort
 4. Par la radiation prononcée par le Conseil d'administration en raison du non-paiement de la cotisation due pour les 3 dernières années, Le représentant de la personne morale peut contester cette mesure devant le Conseil d'administration ; dans ce cas il est invité à présenter ses explications selon les modalités prévues ci-dessus.



III – Administration et fonctionnement

Article 5

L'association CCFD-Terre Solidaire est organisée en zones territoriales dont les membres se réunissent au moins une fois par an en assemblée, selon les modalités prévues au règlement intérieur. Une zone territoriale correspond à un rassemblement de plusieurs départements. La cartographie est décidée en AG.

L'Assemblée générale du CCFD-Terre Solidaire comprend les membres de l'Association, à jour de leurs cotisations, désignés comme suit :

- L'ensemble des membres du Conseil d'administration (membres du Bureau et administrateurs),
- S'agissant des personnes morales : de 2 délégués permanents par association ou organisation adhérente « personne morale » définie à l'article 3, élus par chaque organisation selon ses statuts,
- S'agissant des personnes physiques : de 4 représentants par zone territoriale, élus lors des assemblées annuelles par l'ensemble des membres présents ou représentés à jour de leurs cotisations.

Les salariés n'ont pas accès à l'assemblée générale sauf à y avoir été invités par le président. Ils y assistent alors sans voix délibérative.

Des personnalités internes ou externes peuvent aussi être invitées à l'Assemblée générale selon le cadre prévu au règlement intérieur, sans droit de vote.

L'Assemblée générale se réunit physiquement au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration, ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

A l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du Conseil d'administration en exercice ou d'un dixième de ses membres, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités fixées par le règlement intérieur, par un dixième au moins de ses membres

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le Conseil d'administration dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur.

L'Assemblée générale annuelle se dote d'un bureau qui peut être celui du Conseil d'administration.

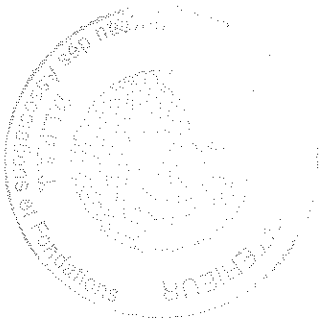
Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions fixées par le règlement intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin, et le cas échéant, le secret du vote.

Le vote par procuration est autorisé (sauf pour les délibérations donnant lieu à un vote à distance). Chaque membre de l'assemblée générale peut disposer d'un seul pouvoir en plus du sien.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et le secrétaire de l'assemblée ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du Bureau. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.



Le rapport annuel et les comptes sont mis à disposition chaque année à tous les membres de l'Association. Le rapport annuel et les comptes sont adressés à chaque membre de l'Association qui en fait la demande.

L'Assemblée générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, affecte le résultat, vote le budget de l'exercice suivant et fixe le montant des cotisations.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et élit les membres du Conseil d'administration et les membres du Bureau et pourvoit à leur renouvellement.

Elle définit les orientations stratégiques de l'Association.

Elle fixe les conditions de rémunération des membres du Conseil d'administration.

Elle désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.

Elle approuve les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Elle approuve également les délibérations du Conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'Association. Le règlement intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du représentant de l'État dans le département du siège de l'Association.

Article 6

Le CCFD-Terre Solidaire est administré par un **Conseil d'administration** dont le nombre de membres, fixé par délibération de l'Assemblée générale, est compris entre 16 et 24 membres.

Le Conseil d'administration est composé de :

- De 5 à 8 membres du Bureau, membres de l'Association selon les principes énoncés à l'article 3 des présents statuts, élus par l'ensemble de l'Assemblée générale, sans dépasser le 1/3 de la totalité du CA,
- De 11 à 16 membres physiques élus par l'ensemble de l'Assemblée générale parmi les membres de l'Association, pour 30 % minimum s'agissant de représentants des personnes morales et pour 30 % minimum s'agissant des personnes physiques, selon les modalités décrites dans le règlement intérieur.

Le Conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'Assemblée générale. Il gère et administre l'Association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées. Il peut s'appuyer sur la création de comités et de commissions, selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Outre les compétences qu'il tient de l'article 3 des présents statuts, il arrête les projets de délibérations soumis à l'Assemblée générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'Association à soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'Assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du Code civil.



Le cas échéant, il propose à l'Assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'Association.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Les membres du Conseil d'administration sont élus à bulletin secret pour 3 ans par l'Assemblée générale après appel à candidature par le Conseil d'administration, selon des modalités fixées par le règlement intérieur.

Le mandat des administrateurs est renouvelable 1 fois.

En cas de vacance, il est procédé à l'élection d'un nouveau membre à la plus prochaine Assemblée générale. Le mandat des membres nouvellement élus prend fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est considéré comme un mandat, tout mandat de remplaçant exercé pendant une durée minimum de 18 mois.

Les membres du Conseil d'administration peuvent être révoqués par le Conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'Assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

Article 7

Au regard de l'activité du CCFD-Terre Solidaire, le **Conseil d'administration** se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président, sur la demande du quart de ses membres ou du quart des membres de l'Association.

La participation du tiers au moins des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul du quorum les pouvoirs ne comptent pas.

Sont réputés présents, au sens du présent alinéa, les membres du Conseil d'administration qui participent par des moyens de visio-conférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions fixées par le règlement intérieur.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir en plus du sien.

Le Conseil d'administration peut, en plus de ces quatre réunions, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est pas alors autorisé.

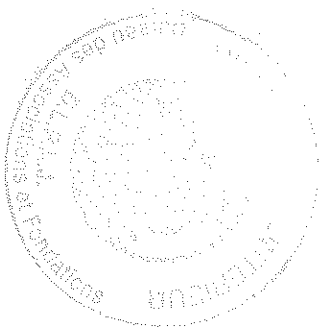
En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du Bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le Conseil délibère à huis clos.

Article 8



Sauf exception prévue ci-après, les administrateurs ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils ont droit au remboursement de leurs frais dans les conditions fixées par le Conseil d'administration et sur présentation de justificatifs détaillés, dans les conditions fixées par le règlement intérieur

Des membres du Conseil d'administration peuvent toutefois recevoir une rémunération à raison des fonctions qui leur sont confiées dans les conditions prévues par les articles 261-7-1°d. et 242 C du Code général des impôts, annexe II. Cette décision doit faire l'objet d'une délibération spéciale de l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres en exercice et en l'absence du membre concerné.

Les membres du Conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de l'Association.

L'Association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'Association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le Conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du Conseil d'administration, qui en informe l'Assemblée générale.

Lorsqu'un membre de comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le comité et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'un comité, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.

Article 9

Les membres du **Bureau**, dans la limite du 1/3 des membres du CA, sont élus, au scrutin secret, pour une période de 3 ans par l'Assemblée générale. Ils doivent être de membre de l'Association, selon les principes énoncés à l'article 3 des présents statuts.

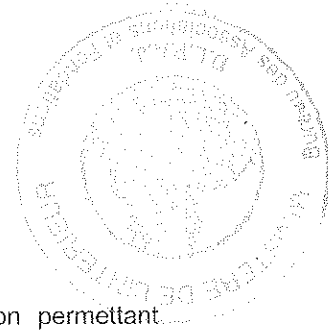
Le Bureau comprend au moins trois membres dont un président, un trésorier et un secrétaire. D'autres membres pourront être élus par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration pour répondre à des fonctions particulières dans la limite d'un tiers des membres du CA, selon les modalités fixées au 1^{er} alinéa du présent article et selon les modalités fixées au règlement intérieur.

Il est élu à chaque renouvellement du Conseil d'administration.

Le mandat des membres du Bureau est renouvelable 1 fois.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du Bureau, il est procédé à l'élection d'un nouveau membre de Bureau à la plus prochaine Assemblée générale. Le mandat des membres nouvellement élus prend fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'ils remplacent.

Les membres du Bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par l'Assemblée générale dans le respect des droits de la défense, selon des modalités fixées par le règlement intérieur.



Le Bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le Bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

Article 10

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'Assemblée générale et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le Conseil d'administration.

Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

Le président peut ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, ou en se faisant représenter par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le président ne peut être représenté en justice, tant en demande qu'en défense, que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le président nomme le délégué général, fixe sa rémunération et met fin à ses fonctions, après avis du Conseil d'administration. Aucun administrateur ne peut exercer des fonctions de direction.

Le délégué général dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président. Dans ce cadre, il dirige les services de l'Association et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'administration et du Bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

Le président peut consentir au Délégué général une délégation pour représenter l'Association dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 11

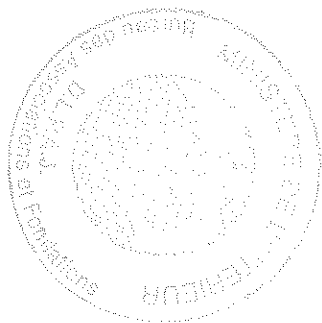
Les territoires sont organisés en établissements secondaires ou comités locaux, non dotés de la personnalité morale. Ils sont créés ou supprimés, sur proposition du Conseil d'administration, par l'Assemblée générale puis notifiés au représentant de l'État dans le département du siège de l'Association dans le délai de trois mois.

IV – Ressources annuelles

Article 12

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

1. du revenu de ses biens,
2. des cotisations et souscriptions de ses membres,
3. des subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics notamment,
4. des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice,
5. des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
6. du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.



Article 13

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'Association sont ceux énumérés à l'article R.332-2 du Code des assurances.

Article 14

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque établissement secondaire ou comité local doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

V – Modification des statuts et dissolution de l'Association

Article 15

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration ou sur proposition du dixième des membres de l'Association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins 15 jours à l'avance.

A cette assemblée, au moins le quart des membres en exercice doit être physiquement présent. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La renonciation à la reconnaissance de l'utilité publique de l'Association est décidée dans les conditions prévues au présent article.

Article 16

L'Association ne peut être dissoute que par l'Assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

A cette assemblée, au moins la moitié plus un des membres en exercice doivent être physiquement présents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 17

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 5, un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association, auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'Association.



Article 18

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'Association et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai au Ministre de l'intérieur.

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'État ou par arrêté du Ministre de l'intérieur pris après avis conforme du Conseil d'État.

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives à la dissolution de l'Association et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'État.

VI – Surveillance

Article 19

Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois au Préfet du département où l'Association a son siège tous les changements survenus dans l'administration de l'Association, conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

L'Association fait droit à toute demande du Ministre de l'intérieur ou du Ministre des affaires étrangères de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes, y compris ceux des établissements secondaires ou des comités locaux, sont adressés chaque année au Préfet du département où l'Association a son siège, au Ministre de l'intérieur et sur sa demande au Ministre chargé des affaires étrangères.

Article 20

Le Ministre de l'intérieur et le Ministre chargé des affaires étrangères ont le droit de faire visiter les services de l'Association par leur délégué ou par tout fonctionnaire accrédité par eux afin de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

VII – Règlement intérieur

Article 21

Un règlement intérieur est préparé par le Conseil d'administration et adopté par l'Assemblée générale. Il précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du Ministre de l'intérieur.

Il est modifié dans les mêmes conditions.



Article 22 (Dispositions transitoires)

À titre dérogatoire, le Conseil d'administration fera l'objet d'un renouvellement complet lors de l'Assemblée générale qui suivra l'entrée en vigueur des nouveaux statuts dès lors que tous les administrateurs en poste auront démissionné de manière collective ou individuelle.

Son Bureau sera élu le jour de l'Assemblée générale ayant procédé au renouvellement de l'ensemble des administrateurs sur convocation du président de l'Association.

Les mandats effectués avant l'entrée en vigueur des nouveaux statuts ne comptent pas dans les deux mandats consécutifs visés à l'article 6.

-ooOoo-

15/6/2020